

Legrand, dans la *Revue sociale catholique*, des renseignements sur la situation faite, à ce point de vue (du travail dominical), aux employés des grands magasins. Elle est plus lamentable que celle des ouvriers."

Notre confrère cite ensuite un certain nombre de chiffres fournis par l'enquête officielle :

Sur 444 magasins visités, 55 seulement chôment le dimanche. Dans 377, le travail a lieu régulièrement le dimanche ; 3 ont à la fois du travail régulier et du travail intermittent ; 9 ont un travail irrégulier.

57.55 p. c. des employés interrogés, c'est-à-dire 2837 sur 4929 travaillent régulièrement le dimanche ; la plupart (2301) sont occupés tous les dimanches ; les autres jouissent d'un dimanche de repos sur deux ou sur trois.

578 employés travaillent de 1 à 4 heures. 471 de 4 à 6 hrs., 252 de 6 à 8 h., 348 de 8 à 10 h., 457 de 10 à 12 h., 691 plus de 12 heures, 33 un nombre d'heures indéterminé.

Puis il conclut avec raison que "cet état de chose réclame des mesures législatives promptes et énergiques, car il viole gravement la liberté d'un grand nombre de citoyens. Il leur enlève la liberté de remplir leurs devoirs religieux et la liberté du repos légitime au sein de la famille."

Dans la dernière partie de son article, M. Georges Legrand expose la situation à laquelle devront faire face les législateurs qui décréteront la loi ordonnant le repos dominical :

Nous ne croyons pas que la fermeture de la plupart des magasins le dimanche constituerait un grand inconvénient pour les ouvriers, non plus que pour les paysans, l'habitude s'est fort perdue chez eux de faire leurs emplettes le dimanche ; beaucoup les font le samedi ou pendant la soirée des jours ouvrables. Rien n'empêcherait, d'ailleurs, le législateur d'autoriser le dimanche certains négoce dont les tenanciers ne font de bénéfice qu'aux jours de fête, ou bien dont les consommateurs ne peuvent se passer aucun jour. Quant à l'objection qui consiste à considérer comme inconstitutionnelle l'interdiction du commerce exercé uniquement par les gens de la maison de même que la prohibition du travail effectué par un artisan indépendant, elle est très discutable, nous l'avons dit déjà (1) et, en tout cas, fut-elle admise, elle n'est pas de nature à empêcher de légiférer pour les magasins qui occupent des employés.

Et M. Legrand termine par ce vœu que nous faisons nôtre :

Espérons donc que sur ces quatre volumes d'enquête, où tous les documents utiles ont été soigneusement rassemblés par le Ministère du Travail, va s'édifier sans retard une législation préservant le repos dominical.

(1) *Revue sociale catholique. Chronique sociale*, août 1897.